

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-466**

---

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2006-281 AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN

---

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme doit, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

CONSIDÉRANT toute municipalité locale doit, au plus tard le 25 mars 2024, apporter toute modification à son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ce nouveau contenu;

CONSIDÉRANT que cette procédure implique une modification du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Denis Vel lors de la session du 5 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

2024-04-092

IL EST PROPOSÉ PAR Réal Vel  
APPUYÉ PAR Jean-Pierre Brien  
ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2024-466 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 2.6 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

### **« 2.6 SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS OU TRÈS IMPERMÉABILISÉS**

Sur le territoire municipal, les aires de stationnement et les terrains d'usage industriel représentent des secteurs peu végétalisés et très imperméabilisés. Cela a pour effet d'augmenter localement la température ressentie par rapport aux terrains environnants. Compte tenu de leur éloignement relatif par rapport aux habitations les plus proches, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures particulières pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur, à l'exception de s'assurer de maintenir des dimensions raisonnables pour les cases de stationnement et de s'assurer que les sols non aménagés ne soient pas laissés à nu (que ceux-ci soient boisés, gazonnés ou paysagés). »

## **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE, CE 2<sup>IEME</sup> JOUR D'AVIL 2024

  
\_\_\_\_\_  
Louis Coutu, maire

  
\_\_\_\_\_  
Gilbert Côté, greffier-trésorier

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

  
\_\_\_\_\_  
Gilbert Côté  
Directeur général et greffier-trésorier